

AVIS

ENV.20.9.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale
de **METTET**, unité d'aménagement **Mettet**
(commune) (UA₃) – Consultation préalable

Avis adopté le 20/01/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Mettet
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Philippeville

Avis :

- *Date de réception du dossier :* 25/11/2019
- *Date de fin du délai de remise / d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Commune de Mettet
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (92%), zone d'extraction (5%), zone agricole, zone d'espaces verts, zone d'habitat à caractère rural

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale de Mettet (unité d'aménagement 3 - UA3) présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 734 ha découpée en plusieurs blocs ;
- une certification PEFC ;
- la présence d'anciennes carrières ;
- la majeure partie du bois de Mettet reprise en forêt historique feuillue (82% de la superficie) ;
- la présence de plusieurs ruisseaux ;
- 2% des terrains repris en zones de protection des sols de pente (15 – 30°) ;
- 19% des terrains repris en zones de protection des sols hydromorphes à nappe temporaire ou permanente et sols paratourbeux ;
- 616 ha (84% de la superficie) de peuplements feuillus (principalement de la chênaie mélangée), 59,5 ha (8% de la superficie) de peuplements résineux (principalement des épicéas) et 31,7 ha (4,3% de la superficie) de peuplements mixtes ;
- 37% de l'UA repris en zone Natura 2000 sur deux sites : 0,08% de l'UA repris au sein du site BE35011 « Vallée de la Moline » et 36,7% de l'UA repris au sein du site BE35007 « Forêts et lac de Bambois » ;
- une partie de l'unité d'aménagement reprise dans 1 ZHIB (Zone Humide d'Intérêt Biologique) et dans 3 SGIB (Site de Grand Intérêt Biologique) ;
- 86% de l'UA repris en périmètre d'intérêt paysager ;
- une activité cynégétique.

La durée de validité du plan d'aménagement forestier (PAF) est fixée à 32 ans. L'objectif est d'atteindre une gestion durable de la forêt en atteignant l'équilibre entre ses fonctions écologique, économique, sociale et cynégétique.

1. AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de METTET.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement ;
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- l'analyse détaillée des liens entre le PAF et les Plans et Programmes pertinents : Contrat rivière Haute Meuse, Contrat rivière Sambre et affluents, Plan communal de développement de la nature (PCDN), Programme communal de développement rural, Schéma de structure communal. En ce qui concerne le PCDN qui date de 2015, il s'agit de confronter les choix d'aménagement et en particulier des zones de conservation avec la cartographie du réseau écologique réalisée par Faune & Biotopes ;
- la prise en compte des espaces voisins et en particulier les interactions possibles entre ceux-ci et la forêt communale de Mettet (ex : zones protégées en matière de biodiversité comme Bambois ou zones de réseau écologique proches, terrains agricoles, espaces communaux non soumis) ;
- les mesures de conservation spécifiques liées aux sites Natura 2000 BE35007 et BE35011 et la manière dont elles sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF et la nécessité de réaliser une évaluation appropriée des incidences Natura 2000, en se basant

notamment sur une cartographie WalEUNIS détaillée permettant d'identifier de manière univoque les habitats d'intérêt communautaire. Il s'agira pour cela de se référer au formulaire standard de données disponible sur le site de la Commission européenne : <http://natura2000.eea.europa.eu> ;

- vu l'importance des surfaces d'intérêt biologique, au sein des bois communaux et aux abords, il s'agira de :
 - o vérifier la pertinence et suffisance des surfaces proposées en réserves biologiques intégrales en lien avec les particularités du territoire environnant, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du PAF (par exemple, la pertinence de placer l'ancienne sablière en zone de conservation plutôt qu'en réserve intégrale) ;
 - o explorer les possibilités d'augmenter les surfaces de réserves intégrales au-delà des 3% minimales, particulièrement dans les chênaies-hêtraies neutroclines à jacinthe des bois qui se trouvent à Mettet en limite de leur aire biogéographique de dispersion ;
- en raison de la situation stratégique de cette association forestière, la pertinence d'envisager :
 - o les techniques de coupes, de récoltes et plantations qui préservent au mieux les géophytes dont la jacinthe ;
 - o la réintroduction de ces géophytes dans les zones dégradées à partir d'une démultiplication végétative des rhizomes et bulbes d'individus de zones bien préservées voire la réintroduction par semis de graines de plantes du cortège de cette association comme la mélique uniflore et la sanicle d'Europe ;
- vu l'importance des surfaces en forêts anciennes et la présence de zones de captage, la pertinence d'abandonner l'usage du gyrobroyage avant plantation ;
- la possibilité de placer la station à sphaignes située dans un suintement au nord du périmètre en zone de conservation ;
- la nature des revêtements des voiries en fonction de la géologie locale pour éviter l'apparition et la dispersion d'une flore exogène et en particulier d'espèces exotiques invasives ;
- la production d'une cartographie des projets de lisières étagées (en particulier les lisières internes) ;
- la prise en compte de l'aspect paysager du massif forestier, étant donné l'importance du périmètre d'intérêt paysager couvrant le site.

Le Pôle suggère également :

- de déplacer certaines informations afin de mieux correspondre aux titres des chapitres. Ainsi, le point 1.1. « Présentation de la forêt » correspond à la description de la situation environnementale et devrait donc figurer au point 2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale ». Ce point (2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale ») reprend d'ailleurs certains éléments (la forêt future) qui se rattachent plutôt aux objectifs (ou moyens) et devraient donc figurer au point 1.2. « Principaux objectifs du PAF » ;
- de détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF.

Enfin, le Pôle salue l'ajout au RIE du document « Notions générales relatives aux aménagements forestiers » qui donne un aperçu intéressant de divers éléments nécessaires à une bonne compréhension des PAF pour les non spécialistes.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle recommande fortement d'éviter de placer l'auteur du PAF en situation de juge et partie en faisant réaliser le RIE par une personne ou un bureau d'études externe au cantonnement de Philippeville. Un soutien actif à l'élaboration du RIE de la part du DEMNA semble également opportun pour un territoire couvert à près de 40% par Natura 2000. En outre et en raison de cette situation, le Pôle apprécierait, lorsqu'il examinera le RIE, que celui-ci soit assorti de l'avis de l'agent Natura 2000 de la Direction concernée.